in flagor Compl 434

Département de la Charante-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Cônseil Municipal

VILLE de ROYAN

Réunion du 28 Octobre 1960

OBJET :

CONTRAT M. CANEILAS pour l'Auditorium

Le vingt huit Octobre 1960, à 20 h 30, le Conseil -unicipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 24 Octobre.

60.0002

Etaient présents: MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LANGUE BISCAYE, MOUCHOT, LANUSSE, FOUGET, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT BERLAND, P. NTANILLE, ETCHEBER, REIX, Melle FOUCHE, NARTEAU, GACHET, Guy MENANT, BOUCHET, BUJARD, GALLAND, BETOUS

Excusé : M. Massé

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr Betous ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Afin que les travaux deconstruction de l'Auditorium puissent commencer au plus tôt, il y a lieu de signer le contrat avec l'Architecte désigné : M. Marcel Canellas.

Le Conseil Municipal

- Vu sa délibération du 28 Octobre 1960 confiant à M. Canellas les travaux de construction de l'auditorium
- Vu l'avent projet établi par cet architecte

autorise M. le Maire

à signer avec M. Canellas le contrat d'Architecte pour le réglement de ses honoraires qui seront calculés d'après le barême reconstruction, le financement en étant assuré par les Dommages de Guerre.

Approuvé à l'unanimité

Pait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre MM. les membres présents

> POUR EXTRAIT CONFORME Pr le Maire L'Adjoint Délégué,

ROCHEFORT S/MER 1e 2 Mars 1961

M. T. SIRT T. T.

Le Sous-Préfet signé: L.VOCHEL

> Pour cepie com orme Mairie de Royan,le 3 Mars 1961

Pr le Maire l'Adjoint Délégué,

M. MATRAS

THE PERSON AS AS HE SEEMED AS A PROPERTY OF HIS ASSETS.

e all the to the total and the time the time to the state of the state of the self-like of

i lair pilotta a

PAGE OF ALL SEPTEMBERS AND RESIDENCE OF THE BUSINESS OF THE SERVICE OF THE SERVIC

the district of the second of

The report time to a represent the first of the

entre de la restricta de la companya de la companya

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

CONTRAT D'ARCHITECTE

EMPRE :

La Commune de ROYAN représentée par Monsieur MEYER, Meire, agissent régulièrement on vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 1960

ET 1

Monsieur CANELLAS Marcel, Architecte D.P.L.G. demourent à Royan 11 avenue des Platanes et faisant élection de domicile a la même adresse. 11

Il a été convenu at arrêté ce qui suit en application de l'article 12 du décret du 7 Février 1949

ARTICLE I -

Monsieur CANELLAS Mercel est chargé, pour le compte de la commune de Royan de dresser le projet des traveux de Construction d'un AUDITORIUM, d'en diriger l'exécution, de vérifier pour leur réglement les décomptes et mémlires des entrepreneurs, d'assister le maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives, d'établir des propositions de réglement pour solde, après vérification des décomptes généraux et définitifs des entrepreneurs.

Il devra se conformer strictement, pour l'exercice de sa profession aux prescriptions du " Dode des devoirs professionnels de l'Ordre des Architectes " et s'engager à observer les règles édictées par l'Administration et les instructions données par le Maitre de l'Ouvrage en ce qui concerne le programme et l'ordre d'urgence des travaux ainsi que celles relatives à aux modalités de chacume des missions prévues au contrat-

ARTICLE 2

Les honoraires dus à Monsieur CANELLAS Marcel seront calculés sur les dépenses réellement effectuées conformément au taux de

> 6.80 % pour la tranche de travaux inférieurs à 20.000 NF 5.8 % pour la tranche de travaux de 20.000 NF à 40.000 NF 5.4 % pour la tranche de travaux de 40.000 NF à 100.000 NF 5 % pour la tranche de travaux supérieure à 100.000 NF

ARTICLE 3

Les honoraires dus en application de l'article 2 seront vorsés à l'Architecte au fur et à mesure de l'exécution des missions qui lui sont confises sur présentation d'une demande d'acompte en double exemplaires et dens les conditions ci-après :

- pour l'avent projet : 2/10 des honoraires calculés au taux prévu per l'erticle 2 sur le montant de l'estimation sommaire accompagnant l'avent projet, versé après approbation de l'avent projet.

- pour le projet général, y compris le dossier d'adjudication : 2/10 des honoraires calculés au taux prévu par l'article 2 sur le prix d'adjudication versé après la mise en adjudication

- pour le direction des travaux , les vérifications des situations de travaux, les propositions de réglements aux entrepreneurs et la réception provisoire des travaux 4/100 des honoraires calculés au teux prévu par l'article 2 sur le montent des sommes versées aux entrepreneurs d'après les situations d'avencement des travaux.

ARTICLE 4

Après approbation du décompte définitif et du procès verbal de réception définitive des travaux, le solde des honoraires dus à l'Architecte sera calculé, en appliquant les taux prévus par l'article 2 au montant total des travaux tel qu'il résultera du décompte définitif après vérification et révision et en déduisant du chiffre sinsi obtenu, l'enemble des acomptes sur honoraires versés en vertu de l'article 3.

ARTICLE 5 -

Si, en l'absence de faute de l'architecte, le projet définitif, même approuvé n'était pas mis en adjudication, dans un délai de aix mois après approbation préfectorale, sans que le maître de l'ouvrage puisse invoquer un cas de face majeure, les honoraires seraient calculés au taux prévu à l'article 2 sur les 4/10 ème du coût des traveux tel qu'il figure au devis estimatif général du projet non exécuté et payable après le délai ci-deusus passé. Ces honoraires seront considérés comme acomptes sur les honoraires totaux dus si par la suite le projet est exécuté.

ARTICLE 6

Les traveux dont le projet et le direction sont confids à Monsteur CANELLAS Mercel sont évalués à 113.250 NF

ARTICLE 7

Monsieur CANELLAS fournira en cinq exemplaires les documents graphiques et dactylographiés du projet. L'administration communale pourra, en outre, demander à l'Architecte les tirages supplémentaires qui pourraient lui être indispensables et qui lui seront remboursés suivant factures justificatives.

Article 8

La présente convention ne deviendre définitive qu'après approbation par l'autorité de tutalle

Peit à Royan, le 28 Octobre 1960

E*Architects ,

Le Medre .

Marcellan D. P. L. G.
Ti, Avenue des Platanes
ROYAN-PONTAILLAC

Pour le Maire : Adjoint Délégué :

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 2 Mars 1961 Le Sous-Préfet signé:L.VOCCHEL

Pour copie conforme Mairie de Royan, le 3 Mars 1961 Pr le Maire l'Adjoint Délégué,

M.MATRAS